



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Office communautaire des variétés végétales concernant la procédure de certification

Bruxelles, le 19 mai 2011 (dossier 2011-0055)

1. Procédure

Le 17 janvier 2011, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) a soumis une notification en application de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, concernant la procédure de certification à l'OCVV, conjointement aux annexes suivantes:

- décision du président de l'OCVV exposant les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification, adoptée le 1^{er} juin 2010;
- décision du président de l'OCVV concernant la conservation des dossiers personnels, adoptée le 1^{er} août 2008;
- appel à candidatures pour la procédure de certification correspondant à l'année 2011;
- formulaire de candidature pour la procédure de certification (modèle);
- tableau des diplômes EUR 25 (exemples de diplômes classés selon la durée légale);
- mémo sur le programme de formation EAS;
- déclaration de confidentialité.

Le CEPD a demandé un complément d'information le 4 mars 2011. Une réponse, reçue le 23 mars 2011, était accompagnée de la déclaration de confidentialité révisée, de l'appel à candidatures pour la procédure de certification correspondant à l'année 2011 ainsi que du formulaire de candidature pour la procédure de certification. Une autre demande d'information a été envoyée le 25 mars 2011, à laquelle une réponse a été donnée le 18 avril 2011, également accompagnée de la déclaration de confidentialité révisée.

Le 27 avril 2011, le projet d'avis a été envoyé au DPD pour observations, lesquelles ont été reçues le 18 mai 2011, conjointement aux documents suivants:

- décision du président de l'OCVV sur la période durant laquelle l'Office conservera les documents contenant des données à caractère personnel qui lui sont soumis en ce qui concerne les procédures de recrutement ou les candidatures spontanées, adoptée le 30 mars 2009;
- mémo interne à l'attention des membres du comité paritaire pour la procédure de certification et de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur la limitation de la finalité du transfert des données à caractère personnel dans la procédure de certification, adopté le 18 mai 2011;
- déclaration de confidentialité - révisée.

2. Les faits

Le présent avis traite de la nouvelle procédure de certification à l'Office communautaire des variétés végétales, qui doit être organisée chaque année à partir de 2011, sur la base de la décision, récemment adoptée, du président de l'OCVV, exposant les dispositions générales d'exécution de la procédure de certification¹.

La procédure de certification a pour objet de sélectionner des fonctionnaires du groupe de fonctions AST, à partir du grade 5, aptes à être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD, au moyen d'une évaluation de leurs aptitudes en termes de niveau d'études, d'expérience professionnelle antérieure ainsi que de formation professionnelle.

La procédure de certification à l'OCVV comporte les six étapes suivantes:

- publication d'un appel à candidatures et détermination du nombre de fonctionnaires qui seront autorisés à suivre le programme de formation;
- établissement de la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation;
- participation au programme de formation;
- organisation des épreuves écrites et orales et établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation;
- publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves;
- nomination à un emploi du groupe des fonctions AD.

Le responsable du traitement est l'OCVV, ici représenté par son vice-président.

Les personnes concernées sont des fonctionnaires du groupe de fonctions AST qui comptent au moins trois années d'ancienneté dans les grades égaux ou supérieurs au grade 5, qui sont nommés à un emploi permanent de l'OCVV et qui, à la date de publication de l'appel à candidatures, sont soit en activité, soit en congé parental ou congé familial, soit détachés dans l'intérêt du service.

Les **catégories de données** suivantes peuvent être traitées dans la procédure de certification:

- données administratives (nom, numéro personnel, unité, bureau et numéro de téléphone ainsi qu'adresse de courrier électronique);
- informations sur les compétences en langues (langue maternelle, langue choisie pour la formation et les situations professionnelles avec emploi de la langue);
- domaine prioritaire (en termes de domaine AD ciblé, tel que les tâches administratives et de soutien, spécialiste dans l'activité principale/les aspects techniques, spécialiste dans d'autres domaines);
- informations sur le niveau d'études et de formation atteint (y compris les diplômes de l'enseignement supérieur et les formations suivies);
- expérience professionnelle (à l'OCVV et expérience externe également);
- lieu de formation privilégié;
- signature.

Les données sont recueillies à partir du formulaire de candidature. En outre, les informations concernant les intérêts des candidats ainsi que leur potentiel pour accomplir certaines tâches AD sont recueillies à partir des rapports d'évaluation de carrière respectifs.

¹ La participation de l'École européenne d'administration (EAS) et de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) à la procédure de certification a déjà été traitée dans l'avis du CEPD 2006-396 du 7 mars 2008 sur la notification d'un contrôle préalable concernant les activités de l'EAS et de l'EPSO dans le cadre de la procédure de certification.

Les **informations aux personnes concernées** sont communiquées dans la déclaration de confidentialité comme suit: identité du responsable du traitement, finalités du traitement, base juridique du traitement, catégories de données traitées, destinataires des données, délais de conservation, droit d'accès et de rectification, droit de saisir à tout moment le CEPD ainsi que le caractère facultatif éventuel de la réponse à certaines questions. La déclaration de confidentialité est disponible sur l'intranet de l'OCVV, sur la page du DPD (ainsi qu'il est explicitement mentionné sur le formulaire de candidature).

Les données traitées dans la procédure peuvent être communiquées aux **destinataires** suivants:

- autorité investie du pouvoir de nomination;
- chefs d'unité;
- service des ressources humaines;
- École européenne d'administration (EAS);
- comité paritaire pour la procédure de certification, en cas de recours.

Les candidats ont le **droit d'accéder** à leurs données et le **droit de rectifier, d'effacer et de bloquer** celles-ci, en envoyant une demande écrite au service des ressources humaines de l'OCVV. Conformément aux informations communiquées dans la déclaration de confidentialité révisée, le droit d'accéder et d'actualiser ou de corriger des données factuelles et académiques peut être exercé même après la date limite de soumission des candidatures. Toutefois, la rectification de données relatives aux mérites et aux compétences n'est possible que jusqu'à l'expiration du délai de soumission des candidatures.

La **politique en matière de conservation** pour les candidats retenus est basée sur la décision du président de l'OCVV concernant la conservation des dossiers personnels adoptée le 1^{er} septembre 2008 (ci-après, la «décision concernant la conservation des dossiers personnels»). Les données à caractère personnel contenues dans les documents suivants doivent être conservées dans les dossiers personnels pendant dix ans à compter de la date de fin du contrat du membre du personnel concerné:

- candidatures avec documents justificatifs;
- certains documents liés à la formation professionnelle, tels que les informations sur la participation aux formations et les résultats obtenus aux examens;
- décision de certification.

En ce qui concerne les candidats non retenus, la déclaration de confidentialité révisée indique un délai de conservation des données de 2 ans. Dans ses observations relatives au projet d'avis, l'OCVV fait référence à la décision du président de l'OCVV concernant le délai durant lequel l'Office conservera les documents contenant des données à caractère personnel qui lui sont soumis en ce qui concerne les procédures de recrutement ou les candidatures spontanées, adoptée le 30 mars 2009 (ci-après la «décision sur les délais de conservation concernant les procédures de recrutement et les candidatures spontanées») et fait valoir son intention d'appliquer un délai de conservation similaire.

Les **mesures de sécurité** suivantes s'appliquent à la procédure de certification:
(...)

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données à caractère personnel aux fins de l'évaluation des fonctionnaires AST dans le cadre de la procédure de certification à l'OCVV relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001. Il est soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à son article 27, paragraphe 2, point b), étant donné qu'il est clairement destiné à évaluer les aptitudes des candidats en termes de niveau d'études, d'expérience professionnelle antérieure ainsi que de formation professionnelle.

La notification a été reçue par courrier électronique le 17 janvier 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant une durée de 64 jours afin de permettre à l'OCVV de communiquer des informations supplémentaires et des observations sur le projet d'avis. Le présent avis doit donc être rendu au plus tard le 23 mai 2011.

3.2. Licéité du traitement

La procédure de certification est basée sur la décision du président de l'OCVV exposant les dispositions générales d'exécution en ce qui concerne l'article 45 *bis* du statut. Le traitement respectif des données à caractère personnel relève également de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'Office. La licéité du traitement est donc respectée aux termes de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes.

L'exactitude des données traitées est en partie assurée par le fait que certaines données sont fournies par les personnes concernées respectives. En outre, l'invitation à faire usage des droits d'accès et de rectification (voir le point 3.6) contribue à s'assurer que les données traitées sont exactes et actualisées.

La licéité du traitement des données a déjà été discutée (voir le point 3.2), tandis que le caractère loyal doit être apprécié dans le cadre des informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.7).

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 pose le principe que les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les demandes de certification des candidats retenus, avec tous les documents justificatifs, les informations concernant la participation aux formations et les résultats obtenus aux examens, ainsi que les décisions de certification, doivent être conservés dans les dossiers personnels pendant dix ans à compter de la date de fin du service du fonctionnaire concerné, et ce, conformément à la décision concernant la conservation des dossiers personnels.

Le CEPD note que la déclaration de confidentialité révisée indique un délai de conservation des données de 2 ans en ce qui concerne les demandes de certification des candidats non retenus. Afin de garantir la sécurité juridique et satisfaire entièrement aux exigences de

l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD recommande la révision de la décision sur les délais de conservation en ce qui concerne les procédures de recrutement ou les candidatures spontanées afin d'inclure la procédure de certification ou l'adoption d'une nouvelle décision à cet égard.

3.5. Transfert de données

Les données ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou en leur sein, tels que mentionnés ci-dessus, que conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001. Ils doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire spécifique qui traite les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Le CEPD note que les transferts de données au sein de l'Office ainsi que les transferts de données concernant des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation, entre l'Office et l'École européenne d'administration sont considérés comme nécessaires pour l'exécution de la procédure de certification respective. En outre, les transferts de données au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans le cas d'une action en justice sont considérés comme nécessaires pour l'exercice du contrôle respectif.

Le mémo interne à l'attention des membres du comité paritaire pour la procédure de certification et de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur la limitation de la finalité du transfert des données à caractère personnel dans la procédure de certification tient compte des exigences de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne les destinataires internes des données.

Afin de garantir l'entière conformité aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires interinstitutionnels des données leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission.

3.6. Droit d'accès et de rectification

Les articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 45/2001 disposent du droit d'accès et de rectification des données personnelles traitées pour la personne concernée. Ces droits peuvent être limités aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du règlement, notamment si cela s'avère nécessaire pour la protection des droits et libertés d'autrui.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'accès aux données traitées et leur rectification dans le cadre de la procédure de certification à l'OCVV peuvent être accordées sur demande écrite adressée au service des ressources humaines. La possibilité de rectifier (actualiser) des données relatives aux mérites et aux compétences n'est donnée que jusqu'à l'expiration du délai de soumission des candidatures afin d'assurer le caractère loyal de la sélection, à savoir sauvegarder la protection des droits des autres candidats aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

3.7. Information des personnes concernées

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la déclaration de confidentialité révisée placée sur l'intranet de l'OCVV fournit toutes les informations nécessaires aux termes des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

3.8. Mesures de sécurité

(....)

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela signifie notamment que l'OCVV doit:

- rappeler aux destinataires interinstitutionnels des données leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à toute autre fin;
- réviser la décision du président de l'OCVV sur le délai durant lequel l'Office conservera les documents contenant des données à caractère personnel qui lui sont soumis en ce qui concerne les procédures de recrutement ou les candidatures spontanées, adoptée le 30 mars 2009, afin d'inclure les candidats pour la procédure de certification ou adopter une nouvelle décision en ce qui concerne les délais de conservation des données des candidats non retenus, conformément au point 3.4 du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données